



Centre de gestion de la FPT de l'Ain

Note d'information

23 novembre 2015

Indemnité d'astreinte et d'intervention - Indemnité de permanence

Références :

- Décret n° 2002-148 du 7 février 2002 et l'arrêté du même jour relatifs aux indemnités d'astreintes de certains personnels de la Préfecture ;
- Décret n° 2003-363 du 15 avril 2003 et l'arrêté du 18 février 2004 relatifs à l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer (modifié du 28 décembre 2005 et l'arrêté du 28 août 2006) ;
- Décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;
- Arrêté du 24 août 2006 fixant les taux de l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer ;
- Décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 et trois arrêtés du même jour fixant :
 - les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,
 - les conditions de compensation horaire des heures supplémentaires aux ministères chargés du développement durable et du logement,
 - les taux de l'indemnité de permanence aux ministères chargés du développement durable et du logement,
- Arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur.

I) Généralités

Après une consultation du **comité technique**, l'organe délibérant peut instaurer des périodes d'astreintes ou des obligations liées au travail et ainsi définir des emplois concernés et les modalités d'organisation (art 5 du décret n° 2001-623 du 21/07/2001 pris pour application de l'art 7-1 de la loi du 26/01/1984).

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de la collectivité. La durée de cette intervention est considérée comme un temps de travail effectif, ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

La permanence correspond à l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel, ou un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service, un samedi, un dimanche ou lors d'un jour férié.

La période d'astreinte ou la permanence ouvrent droit soit à une indemnité, soit à un repos compensateur, et sont régies conformément aux règles applicables aux agents de l'Etat (art. 3 du décret n° 2005-542 du 19/05/2005). Ces dispositions sont applicables à tout agent territorial titulaire, stagiaire ou non-titulaire qui effectue une astreinte ou une permanence.

Cependant, il convient de différencier les agents relevant de la filière technique (décret n° 2003-545 du 18/06/2003 pour l'indemnité de permanence et l'arrêté du 14/04/2015 pour les astreintes), et les autres agents bénéficiaires (décret n° 2002-147 et arrêté du 7 février 2002).

II) FILIERE TECHNIQUE : MONTANT DES INDEMNITES

Indemnité d'Astreintes	Astreintes d'exploitation (1)	Astreintes de décision (2)	Astreintes de sécurité (3)
Une semaine complète (sur 7 jours)	159,20 €	121,00 €	149,48 €
Nuit entre le Lundi et le Samedi inférieure à 10 heures	8,60 €	10,00 €	8,08 €
Nuit entre le Lundi et le Samedi supérieure à 10 heures	10,75 €		10,05 €
Week-end, du Vendredi soir au Lundi matin	116,20 €	76,00 €	109,28 €
Samedi ou journée de récupération	37,40 €	25,00 €	34,85 €
Dimanche ou jour férié	46,55 €	34,85 €	43,38 €

- (1) L'astreinte d'exploitation : pour les nécessités du service, obligation de l'agent de demeurer, soit au domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir.
- (2) L'astreinte de décision : situation des personnels d'encadrement pouvant être joints directement par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service.
- (3) L'astreinte de sécurité : situation des agents appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin en renforcement en moyens humains faisant suite à un événement soudain ou imprévu (situation de pré-crise ou crise).

L'intervention peut donner lieu soit à une rémunération par les IHTS (Indemnité horaire pour travaux supplémentaires), **soit à un repos compensateur**. Une indemnité d'intervention est mise en place par le décret n°2015-415 du 14/04/2015 pour les agents non-éligibles aux IHTS :

Indemnité d'intervention pour les agents qui ne sont pas éligibles aux IHTS (ingénieurs)	Indemnité horaire
Nuit	22 €
Samedi	22 €
Dimanche et jours fériés	22 €
Jour de semaine	16 €

Le montant de l'indemnité de permanence est fixée à trois fois celui de l'indemnité d'astreinte d'exploitation (décret n°2015-415 du 14/04/2015).

Indemnité de Permanence	Indemnité
Samedi ou journée de récupération	112,20 €
Dimanche ou jour férié	139,65 €

Le montant des indemnités d'astreintes d'exploitation et de sécurité ainsi que l'indemnité de permanence sont majorées de 50% lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de 15 jours francs avant le début de la période.

III) FILIERE TECHNIQUE : REPOS COMPENSATEUR

Il est prévu, pour les agents de la filière technique, un repos compensateur **à condition que les agents ne soient pas éligibles aux IHTS** (art. 4 et 5 du décret n° 2015-415 du 14/04/2015).

La durée du repos compensateur est égale au temps de travail effectif majoré dans les conditions suivantes :

- 25% pour les heures effectuées le samedi ou un jour de repos imposé par l'organisation collective du travail ;
- 50% pour les heures effectives de nuit ;
- 100% pour les heures effectuées le dimanche ou un jour férié.

Les jours et heures du repos compensateur sont fixés par le responsable de service, compte tenu du vœu de l'intéressé et des nécessités du service.

Les repos compensateurs ainsi accordés doivent être pris dans un délai de six mois après la réalisation des heures supplémentaires ayant donné droit à ces repos.

IV) AUTRES FILIERES (HORS TECHNIQUE) : arrêté du 3 novembre 2015

Astreintes	Indemnités d'astreinte de sécurité	OU	Repos compensateur d'astreinte de sécurité
Semaine complète	149.48 €	OU	1 journée et demi
Du Lundi matin au Vendredi soir	45 €		1/2 journée
Un samedi	34.85 €		1/2 journée
Un dimanche ou un jour férié	43.38 €		1/2 journée
Une nuit de semaine	10.05 €		2 heures
Du Vendredi soir au Lundi matin	109.28 €		1 journée

Les montants de l'astreinte sont augmentés de 50% si l'agent est prévenu moins de 15 jours avant la date de réalisation de l'astreinte.

Ce repos compensateur est majoré d'un coefficient de 1.5 si l'agent est prévenu moins de 15 jours avant la date de réalisation de l'astreinte.

Interventions	Indemnités d'intervention	Repos compensateur d'intervention
Un jour de semaine	16 € de l'heure	Nombre d'heures de travail majorées de 10%
Un samedi	20 € de l'heure	Nombre d'heures de travail majorées de 10%
Une nuit	24 € de l'heure	Nombre d'heures de travail majorées de 25%
Un dimanche ou un jour férié	32 € de l'heure	Nombre d'heures de travail majorées de 25%

Les indemnités d'astreinte et d'intervention sont cumulables.

Permanences	Indemnités de permanence		Compensation des permanences
Permanence accomplie le samedi : - journée - demi-journée	45 € 22,50 €	OU	Repos compensateur égal au nombre d'heures de travail effectif majoré de 25%
Permanence accomplie le dimanche et jour férié : - journée - demi-journée	76 € 38 €		

V) CUMULS

L'indemnité d'astreinte ou d'intervention et le repos compensateur ainsi que l'indemnité de permanence ne peuvent pas être attribués :

- aux agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service
- aux fonctionnaires percevant la nouvelle bonification indiciaire attribuée aux fonctionnaires détachés sur certains emplois administratifs de direction

Par analogie avec les dispositions applicables à l'Etat, l'indemnité d'astreinte ne peut pas être cumulée à l'indemnité de permanence, ni avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (sauf en cas d'intervention réalisée durant une période d'astreinte et non rémunérée en tant que telle).

V) COTISATIONS SOCIALES ET FISCALITE

Les indemnités d'astreintes ou d'intervention ainsi que l'indemnité de permanence sont assujetties aux prélèvements suivants :

- Pour les agents titulaires relevant du régime spécial : RAFP, CSG, CRDS et contribution de solidarité.
- Pour les agents relevant du régime général de Sécurité sociale : cotisations au titre des assurance maladie, maternité, invalidité et décès, accident du travail et maladies professionnelles, allocations familiales, assurance vieillesse, IRCANTEC, CSG, CRDS, contribution de solidarité, FNAL, versement transports.

Ces indemnités sont également soumises à l'impôt sur le revenu.